## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail

ARRETE Nº 0 - 0 12 /MEPS/CAB du 30 JAN. 2020 portant revalorisation des primes mensuelles de transport des travailleurs du secteur privé

# LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- la constitution; Vu
- la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de Vu l'administration territoriale;
- la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ; Vu
- le décret n° 65-131 du 2 avril 1965 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail; Vu
- le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions, tel que modifié par le décret n° 2012-611 du 4 juillet Vu 2012 et le décret n° 2012-612 du 4 juillet 2012 ;
- le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi ٧u et de la Protection Sociale;
- le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef Vu du Gouvernement;
- le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat; ٧u
- le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Vu Gouvernement:
- le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Vu Gouvernement:
- 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté l'arrêté n° 11323/MFPE/CAB du n°9503/MFPE/CAB du 14 août 2008 portant revalorisation des primes mensuelles Vu de transport à tous les travailleurs du secteur privé ;
- le protocole d'accord de la Commission Indépendante Permanente de Concertation portant revalorisation de la prime de transport signé le 14 août 2019 ; Vu
- l'avis de la Commission Consultative du Travail du 15 janvier 2020, Vu

### ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs dont le contrat est régi par la loi portant Code du Travail.

Le terme « travailleur » désigne toute personne de genre féminin ou masculin exerçant une activité dans le cadre de la relation professionnelle.

Article 2 : Les primes mensuelles de transport précédemment allouées aux travailleurs du secteur privé sont revalorisées.

Article 3: Les primes minimum mensuelles de transport sont fixées comme suit en Franc CFA:

LOCALITES	ANCIENNE PRIME	NOUVELLE PRIME
DISTRICT AUTONOME	25 000	30 000
D'ABIDJAN VILLE DE BOUAKE	21 000	24 000
AUTRES	17 000	20 000

Article 4: Les primes de transport allouées antérieurement à la date de prise d'effet du présent arrêté et supérieures au minimum fixé à l'article 3 ci-dessus sont augmentées de cinq mille (5 000) francs CFA pour le District Autonome d'Abidjan et de trois mille (3000) francs CFA pour les villes de l'intérieur du pays et ce, dans toutes les entreprises soumises à la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 2019.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Fait à Abidjan, le 30 .IAN 2020



#### **AMPLIATIONS:**

	Présidence de la République	01
	Primature	0
-	Secrétariat Général du Gouvernement	0
-	Tous Ministères	4
-	Patronat	0
-	Organisations de Travailleurs	0
_	IORCI	0



# FLASH INFO

## REVALORISATION DE LA PRIME LEGALE DE TRANSPORT EN COTE D'IVOIRE

Le Ministre de l'emploi et de la protection sociale, par Arrêté n°2020-012/MEPS/CAB en date du 30 janvier 2020, a revalorisé la prime de transport perçue par les salariés du secteur privé.

La revalorisation de cette prime obligatoire, destinée à couvrir les frais de déplacement du travailleur, de son domicile à son lieu de travail, intervient en application des recommandations de la Commission indépendante Permanente de Concertation, laquelle réunit les représentants du patronat et des travailleurs.

Les primes antérieurement allouées sont ainsi augmentées de 5 000 FCFA, pour le District autonome d'Abidjan et de 3000 FCFA pour les villes de province.

Elles s'établissent comme suit :

Localités	Anciennes primes	Nouvelles primes
Abidjan	25 000	30 000
Bouaké	21 000	24 000
Autres villes	17 000	21 000

Par ailleurs, l'Arrêté précise que la revalorisation de prime s'applique avec effet rétroactif au 1 août 2019.

En conséquence, les employeurs qui n'auraient pas appliqué ces aménagements seraient redevables d'arriérés de prime de transport.

Sur le plan fiscal, la prime de transport constitue un avantage exonéré des impôts sur les traitements et salaires (ITS) dans la limite de 25 000 FCFA.

Ainsi, cet avantage restait fiscalement neutre dans la mesure où le montant de la prime exonérée s'alignait sur celui de la prime légale.

Or, la nouvelle prime de 30 000 FCFA, appliquée aux travailleurs du district d'Abidjan excède de 5 000 francs, la franchise autorisée.

En principe, cette situation aurait dû entrainer un renchérissement de la charge fiscale, tant chez le salarié, que chez l'employeur.

Pour contrecarrer cet alourdissement de la charge fiscale, le Directeur général des Impôts, à travers la note de service n°0593 du 12 février 2020, relève la tranche exonérée des ITS de 25 000 à 30 000 FCFA.

En outre, il étend rétroactivement le bénéfice de l'exonération aux primes versées dès le 1 Août 2019, en considération de la revalorisation.

Une ordonnance devrait intervenir pour entériner les mesures édictées par la note administrative.

Altior Partners | Conseil Juridique & Fiscal Abidjan Bietry Bd Marseille, +225 21 22 27 20 www.altiorpartners.com www.linkedin.com/company/altior-partners.

Abidjan, février 2020.